RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1842/02 **ATAS/161/2005**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

4ème chambre

du 2 mars 2005

En la cause

Monsieur L_____, représenté par l'Hospice général, dans les locaux duquel il élit domicile	recourant
contre	
OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue de Lyon 93, à Genève	intimé

Siégeant : Mme Juliana BALDE, Présidente, Mmes Maya Cramer et Doris Wangeler, juges

Attendu en fait que par décision du 31 octobre 2002, l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après l'OCAI) a octroyé à Monsieur L_____, né en avril 1956, une rente entière d'invalidité du 1er novembre 1996 au 31 juillet 1997, puis une demi-rente d'invalidité à partir du 1er août 1997 ;

Que par courrier du 28 novembre 2002, l'assuré a recouru contre cette décision auprès de la Commission cantonale de recours en matière d'assurance-invalidité, alors compétente, concluant à l'octroi d'une rente entière d'invalidité dès le 1er août 1997 ;

Qu'en date du 1er août 2003, la cause a été transmise d'office au Tribunal cantonal des assurances sociales dès lors compétent ;

Que par courrier du 31 janvier 2005, le Tribunal de céans informant le recourant qu'il envisageait de réformer la décision à son détriment (reformatio in pejus) lui a octroyé un délai au 18 février 2005 pour lui faire part de ses observations ou pour retirer son recours ;

Que par courrier du 17 février 2005, l'assuré a déclaré retirer son recours du 28 novembre 2002 ;

Considérant en droit que conformément à l'art. 3 al. 3 de la loi du 14 novembre 2002, modifiant la loi sur l'organisation judiciaire le 1er août 2003, la cause a été transmise d'office au présent Tribunal, dès lors compétent ;

Que le recourant ayant retiré son recours, il convient de prendre acte de ce retrait ;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Prend acte du retrait du recours ;
2. Dit que la procédure est gratuite ;
3. Raye la cause du rôle.

Le greffier :

Walid BEN AMER

La Présidente :

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le